



DÉCISION DE L'AFNIC

hpel.fr

Demande n° FR-2019-01830

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HPEL (HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hpel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 novembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hpel.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 16 mai 2017 par le Directeur général de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (HPEL) à un administrateur du GIE RAMSAY GENERALE DE SANTE pour le représenter dans le cadre de la procédure Syreli ;
- Capture d'écran non datée de la base Whois de l'Afnic relative au nom de domaine <hpel.fr> indiquant qu'il est enregistré sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran non datée indiquant « MENTIONS LEGALES [...] HPEL : Votre Hôpital Privé de l'Est Lyonnais » ;
- Capture d'écran de février 2019 extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hpel.fr> indiquant « MENTIONS LEGALES [...] HPEL : Votre Hôpital Privé de l'Est Lyonnais » ;
- Capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hpel.fr>, reprenant le logo de l'établissement ;
- Captures d'écran des balises du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hpel.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme HPEL effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier recommandé du 27 février 2019 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <hpel.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'Etablissement Privé de l'Est Lyonnais, également dénommé en abrégé HPEL conformément à son Kbis, sollicite la transmission du nom de domaine <hpel.fr> en raison de la violation des dispositions de l'article L 45-2-2° du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

Il apparaît en effet que ce nom de domaine, déposé le 22 novembre 2018, est en conflit avec la dénomination de l'établissement de santé HPEL, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 16 mars 1971 et, de ce fait, porte atteinte « à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ».

Si les mentions légales du site <hpel.fr> précisent que le nom de domaine aurait été déposé par Monsieur G., après requête auprès de l'AFNIC, il apparaît que Monsieur C. serait à l'origine de ce dépôt.

Cette dénomination sociale est d'autant plus opposable au nom de domaine postérieur dans la mesure où, en l'espèce, le risque de confusion dans l'esprit du public est avéré. D'une part, en raison de l'usurpation par le nom de domaine de la dénomination sociale d'un établissement de santé notoirement connu. D'autre part, du fait de l'utilisation sur ce site du propre logo de l'établissement de santé et parce qu'il est volontairement et nommément fait référence à ce dernier « HPEL : Votre Hôpital Privé de l'Est Lyonnais » (voir pièce jointe - ce renvoi a mystérieusement disparu depuis notre courrier de mise en demeure en date du 27 février 2019 mais il y a toujours des balises qui pointent vers le logo de l'hôpital). Cette confusion est, au surplus, entretenue par le fait que les activités déployées sous ce nom de domaine relèvent d'une activité similaire (santé) et susceptibles d'être confondues (établissement de santé/produits de régime), créant ainsi une situation de parasitisme préjudiciable.

Ces éléments attestent si besoin d'une totale mauvaise foi consistant à proposer des produits de prévention de l'obésité et autres gélules amincissantes en tentant de bénéficier du potentiel de référencement de HPEL ainsi que de l'historique associé à ce nom de domaine dans le seul but d'en tirer un profit financier. L'utilisation de ce nom de domaine dans de telles conditions démontre la volonté d'attirer sciemment, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'internet sur un site web en créant une confusion avec la dénomination sociale du requérant. Ces éléments caractérisent la mauvaise foi au sens de l'article R 20-44-43 du CPCE.

Sans compter que cette usurpation empêche HPEL d'utiliser aux mêmes fins sa propre dénomination sociale sous laquelle il est connu dans la région Lyonnaise ainsi que sur l'ensemble du territoire national et porte atteinte à sa fonction d'identification.

Un courrier recommandé de mise en demeure a été adressé sollicitant la transmission à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais du nom de domaine <hpel> utilisé aujourd'hui à son détriment mais auquel il n'a à ce jour pas été répondu.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués et du fait que l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais est immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 974 502 596, sous la dénomination sociale abrégée HPEL et est implantée en France, elle dispose de ce fait d'un intérêt à agir (dénomination sociale identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux) et est éligible à la transmission demandée.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège constate que le Requérant indique être l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 974 502 596 sous la dénomination sociale abrégée HEPL ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette demande.

Or, le Collège statue sur la demande :

- Au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement ;
- Dès lors que le Requérent démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérent n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <hpel.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <hpel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

